



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS METHASANON

7 RUE DE BATTANT PRE
54370 Bures

Références : 2025_0534
Code AIOT : 0003012633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SAS METHASANON implanté route D2 54370 Einville-au-Jard. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHASANON
- route D2 54370 Einville-au-Jard
- Code AIOT : 0003012633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société METHASANON est autorisée par arrêté préfectoral 2016-634 du 22 mars 2018 complété par arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Phase de démarrage 1/2	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
4	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	Demande d'action corrective	1 mois
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Demande d'action corrective	1 mois
10	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Phase de démarrage 1/2	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	Sans objet
7	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	Sans objet
8	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	Sans objet
9	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants	Sans objet
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Sans objet
12	Zones à	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphères explosives (ATEX)	article 36	
13	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	Sans objet
14	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	Sans objet
15	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	Sans objet
16	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats relevés lors de l'inspection, la société Méthasânon exploite son site d'Einville-au-Jard conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les dispositions contrôlées.

L'exploitant doit formaliser certains éléments (articles 10, 26 et 27bis de l'arrêté du 10/11/2009) et fournir les documents demandés à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : La quantité de gaz inflammable est égale à 9.12 t, soit inférieure au seuil d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phase de démarrage 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.
Constats : L'étanchéité est contrôlée au minimum deux fois par an avec test sur les soupapes. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de démarrage 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Les consignes ne sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se doit de les rédiger et les faire parvenir à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection les rapport de maintenance du systèmes d'épuration du biogaz en biométhane. Il n'a pas non plus été en mesure de donner le chiffre de l'émission du méthane dans les gaz d'effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le rapport de maintenance du système d'épuration ainsi que le contrôle de la valeur d'émission du méthane présent dans les gaz d'effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz

produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Une torchère est présente sur site en permanence. Celle-ci est asservie au process et démarre automatiquement.
La durée de torchage n'a pu être donnée à l'inspection lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un registre enregistrant la durée de torchage.
L'exploitant doit transmettre la norme de la torchère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

<p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un système de ventilation est en place dans les locaux fermés. Il se fait au moyen de ventilateurs et d'ouvertures en partie haute et en partie basse. L'alimentation électrique est secourue. Le système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone est en place dans tous les locaux fermés. Les détecteurs sont régulièrement vérifiés et calibrés, ce qui permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les canalisations de biogaz sont en inox.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées à l'exception des locaux de traitement du biogaz et de la chaudière. Ces deux locaux sont équipés d'une détection de gaz.</p>

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention détection. L'alarme se déclenche lors d'une détection supérieure ou égale à 10% de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

-l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

-l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relavage du biogaz ;

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;

-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

-les instructions de maintenance et de nettoyage ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

<p>Constats :</p> <p>Par sondage il a été vérifié que les consignes sont présentes sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que les mesures sont réalisées en continu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les valeurs à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Programme de maintenance préventive

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de</p>

l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

Une procédure interne comprenant des tâches de maintenances quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles est mise en place par l'exploitant. Ces tâches de maintenance participent à la maintenance préventive des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats :

Le plan des zones ATEX est affiché à l'accueil du site. Le balisage des zones est présent sur l'ensemble des locaux. Les zones confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), sont équipées de détecteurs fixes de méthane avec alarmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats :

Le site est fermé par une clôture.

Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable d'astreinte.

En dehors de leur présence sur le site, un des salariés est en permanence d'astreinte et joignable si nécessaire.

Une intervention en moins de 30 minutes est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention et isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution ds milieux

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont acheminées jusqu'au bassin prévu à cet effet sur le site. Il est équipé d'une vanne manuelle en amont du trop-plein permettant ainsi de confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

Constats :

Les eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking sont acheminées jusqu'au bassin prévu à cet effet sur le site. Ce bassin est doté d'un trop-plein vers le milieu naturel équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales collectées au niveau du stockage extérieur de matières solides et les eaux collectées au niveau de la voirie devant l'auvent et de l'aire de lavage sont envoyées vers la fosse à lisiers afin d'être introduites dans le process. Ainsi, ces eaux ne font pas l'objet d'un rejet au milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant (...) réalise un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser (...). Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est

évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation (...) dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/ m³ plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants (...).L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. (...)L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les 3 ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent (..) la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'IIC un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations (...) : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.L'exploitant tient à jour et joint au dossier un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.(...)Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible(...). A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24h, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche (...).La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Constats :

Le site n'a fait l'objet d'aucune problématique liée aux nuisances olfactives.
Un registre de plaintes est disponible sur site le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite